



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance automobile

Question écrite n° 54784

Texte de la question

M. Alain Rodet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les difficultés rencontrées dernièrement par les automobilistes en possession d'une voiture incontrôlable suite à un blocage du régulateur de vitesse ou à une pédale de frein inopérante. En effet, de nombreuses « voitures folles » ont provoqué ces dernières semaines des accidents aux conséquences parfois dramatiques. A ce jour leurs constructeurs ne sont, semble-t-il, pas parvenus à expliquer les véritables causes des dysfonctionnements constatés, et tous les experts (ingénieurs automobile, informaticiens...) avouent n'avoir encore jamais pointé une quelconque défaillance mécanique ni une maladresse de la part du conducteur. La responsabilité de ce type de sinistre n'est donc toujours pas déterminée. Or, les assureurs au moment de l'indemnisation ne tiendraient absolument pas compte de ces arguments. Ils s'en réfèreraient uniquement aux conclusions d'une expertise qui responsabiliserait de manière systématique les automobilistes. Ces derniers endosseraient un malus dans le meilleur des cas, ou pourraient même avoir à payer l'intégralité des dommages subis dans l'hypothèse extrême. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas prendre des dispositions visant à contraindre les compagnies d'assurances à plus d'équité envers leurs clients, en l'absence de justifications concernant les responsabilités et dans l'attente de leur prochaine mise en lumière. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

En l'absence d'expertise technique déterminant formellement que des dysfonctionnements matériels, qu'ils soient liés au régulateur de vitesse ou à tout autre équipement d'un véhicule, sont la cause directe d'un accident, il n'est pas envisageable d'exonérer le conducteur du véhicule de sa responsabilité dans la survenance de cet accident, excepté en cas de reconnaissance d'une faute de la victime de ce véhicule ou d'un tiers. Toutefois, quel que soit le cas de figure, la mise en jeu de la responsabilité du conducteur du véhicule ne conduit celui-ci à supporter seul l'ensemble de la charge du sinistre que dans certains cas de figure limités. En cas de dommages causés à un tiers, l'assurance de responsabilité civile du conducteur, dont la souscription est obligatoire, prendra en charge les préjudices corporels sans aucune limite de garantie et les préjudices matériels à concurrence d'au moins 460 000 EUR. De même, en cas de dommages matériels subis par le véhicule ou de dommages corporels subis par son conducteur, l'assurance indemniserà dans la limite des garanties prévues au contrat, sous réserve, bien entendu, qu'un contrat couvrant ce type de dommages ait été souscrit. Sans préjuger des résultats des expertises judiciaires en cours concernant les régulateurs de vitesse, il convient en outre de préciser que l'assureur d'un véhicule ne peut appliquer de majoration de la prime d'assurance si l'expertise aboutit à reconnaître qu'un dysfonctionnement matériel est la cause exclusive de l'accident. En application de l'article 6 de l'annexe à l'article A. 121-1 du code des assurances, l'accident est dans ce cas considéré comme un événement, non imputable à l'assuré, ayant le caractère de la force majeure et ne peut donc être pris en considération pour l'application d'un malus. Si le conducteur est reconnu pleinement responsable de l'accident, l'assureur peut en revanche appliquer une majoration de la prime. Ce principe, qui est à la base du système du

bonus/malus, ne semble pas devoir être remis en cause et trouvera à s'appliquer une fois les responsabilités définitivement établies.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54784

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 juin 2005

Question publiée le : 4 janvier 2005, page 25

Réponse publiée le : 14 juin 2005, page 6135